
Assemblée des États Parties

Distr. : Général
26 mai 2008

FRANÇAIS
Original: anglais

Reprise de la sixième session

New York
2-6 juin 2008

Requête visant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour de la reprise de la sixième session de l'Assemblée

Lettre du 7 mai 2008 du Président de la Cour pénale internationale adressée au Président de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la Règle 13 du Règlement de procédure de l'Assemblée des États Parties, la Cour souhaite introduire une requête visant à inscrire une question additionnelle à l'ordre du jour de la reprise de la sixième session de l'Assemblée des États Parties (2 au 6 juin 2008 – New York, États Unis d'Amérique) : Question visant à approuver le virement de crédits d'une chapitre à l'autre.

La Cour souhaite transférer des fonds d'un Grand programme à l'autre dans un avenir proche, conformément aux dispositions de la Règle 4.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière, qui stipule que « aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et qu'il satisfasse à des critères que définira l'Assemblée des États Parties ».

La Cour doit actuellement faire face à des circonstances exceptionnelles, concernant la pension de l'un de ses juges, qui nécessitent un virement de crédits d'un chapitre à l'autre. Le virement concerné est le suivant :

- a) Comme adopté par l'Assemblée des États Parties, les fonds couvrant les pensions de retraite et d'invalidité des juges pour la période allant du 11 mars 2002 au 31 décembre 2006 ont été provisionnés par la Cour. Ces fonds ont été imputés à cet effet dans le Grand programme I (Branche judiciaire).
- b) En 2007, la Cour a estimé qu'un juge était dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'une invalidité. La Cour doit, par conséquent, outre les primes relatives à la retraite et à l'invalidité des juges en activité pour l'exercice 2007, provisionner les fonds au 31 décembre 2007 destinés à la prime d'invalidité dudit juge.

- c) Les fonds provisionnés pour le Grand programme I ne sont pas suffisants pour financer la prime additionnelle. Le déficit s'élève à 236.722 €.
- d) La Cour propose de virer les fonds nécessaires s'élevant à 236.722 € du Grand programme IV – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, qui est créditeur (excédentaire) d'un montant de 1.601.000 € en 2007 au Grand programme I.

Après consultation du Comité du budget et des finances lors de sa dixième session, la Cour soumet à présent cette requête à l'approbation de l'Assemblée. La Cour reste à la disposition de l'Assemblée pour tout renseignement complémentaire afin de l'assister lors de l'examen de cette question.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(signature) Philippe Kirsch
Président
Cour pénale internationale

Annexe I

Mémoire explicatif

1. L'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a décidé, lors de sa quatrième session, que le régime des pensions des juges serait administré par une entité de l'extérieur¹. Lors de sa cinquième session, l'Assemblée a approuvé² la recommandation du Comité du budget et des finances (« le Comité ») conseillant à la Cour d'accepter l'offre proposée par Allianz/NL pour assurer le régime de pension des juges.
2. En avril 2008, la Cour a informé le Comité lors de sa dixième session qu'un juge avait été déclaré, en août 2007, dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions en raison d'un mauvais état de santé permanent.
3. Conformément aux Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale³, l'ancien juge a droit à une pension d'invalidité annuelle de 90.000 €.
4. La Cour a été informée par l'assureur extérieur potentiel chargé du régime de pension des juges (Allianz/NL) que le coût estimé de la prime d'invalidité de l'ancien juge s'élève à 1.407.179 €. Aucune provision d'un tel montant n'avait été faite dans le budget-programme 2007. Pendant les exercices précédents, 450.649 € avaient, néanmoins, été affectés au poste de l'ancien juge.
5. La prime d'invalidité s'élève à 1.407.179 €. La Cour va utiliser les fonds économisés sur le budget-programme 2007, notamment 719.808 € sur le Grand programme I (Branche judiciaire) et 236.722 € sur le Grand programme IV (Secrétariat de l'Assemblée des États Parties) pour financer cette prime. Le montant additionnel de 450.649 € déjà imputés pour la pension de l'ancien juge dans les années passées peut donc être utilisé pour la prime d'invalidité. La Cour propose le virement de 236.722 € du Grand programme IV (Secrétariat de l'Assemblée des États Parties) au Grand programme I (Branche judiciaire).
6. Il est important de souligner que cette proposition n'a aucune conséquence financière pour les États Parties.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.9, paragraphe 4.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32) Partie II.D.2 (b), paragraphes 30 et 31.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, annexe, appendice 2, article II, paragraphe 3, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 27 dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32) partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, et par la résolution ICC-ASP/6/6 dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre -14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.6.

7. Conformément à la Règle 4.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière⁴, l'Assemblée des États Parties doit autoriser la proposition de virement. La Cour a informé le Comité, lors de sa dixième session, de la prime d'invalidité imprévue. Dans son rapport sur les travaux de sa dixième session⁵, le Comité observe que l'Assemblée devra probablement exercer son autorité pour autoriser la Cour à transférer les fonds entre différents chapitres ou différents grands programmes. C'est la raison pour laquelle la Cour soumet une requête lors de la reprise de la sixième session de l'Assemblée afin d'autoriser le virement de crédits demandé de 236.722 € du Grand programme IV (Secrétariat de l'Assemblée des États Parties) au Grand programme I (Branche judiciaire). Le Grand programme I ayant des dotations insuffisantes pour financer l'intégralité de la prime d'invalidité, ce transfert est rendu nécessaire.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, portant numéro de vente E.03.V.2 et rectificatif), partie II. D.

⁵ ICC-ASP/7/3, paragraphe 26.

Annexe II

Projet de décision

Financement de la pension d'invalidité d'un ancien juge de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Notant que la Cour a décidé, conformément à l'annexe 2, article II des Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale⁶, qu'un juge était dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions depuis le mois d'août 2007, en raison d'un mauvais état de santé permanent ou d'invalidité et qu'il avait le droit de percevoir une pension d'invalidité,

Ayant examiné attentivement les informations fournies par la Cour et les observations et les recommandations du Comité du budget et des finances y afférant, contenues dans son rapport sur les travaux de la dixième session⁷,

Ayant à l'esprit que, conformément aux Conditions d'emploi et de rémunération des juges⁸, un ancien juge a droit à une pension annuelle de 90.000 €,

Considérant que la Cour doit payer à une entité de l'extérieur une prime unique de 1.407.179 € pour la pension d'invalidité de l'ancien juge,

1. *Accepte*, conformément à la Règle 4.8 du Règlement financier et des règles de gestion financière⁹, un virement de crédits d'un montant de 236.722 € du Grand programme IV (Secrétariat de l'Assemblée des États Parties) au Grand programme I (Branche judiciaire), dans le cadre du budget-programme 2007, afin de financer la prime exceptionnelle de la pension d'invalidité.

--- 0 ---

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, annexe, appendice 2, article II, paragraphe 2.

⁷ ICC-ASP/7/3, paragraphe 26.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, annexe, appendice 2, article II, paragraphe 3, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/5/Res.3, paragraphe 27 dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre - 1^{er} décembre 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32) partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, et par la résolution ICC-ASP/6/6 dans les *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre - 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.6.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, portant numéro de vente E.03.V.2 et rectificatif), partie II. D.